

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS70/9
23 novembre 1999

(99-5122)

Original: anglais

CANADA - MESURES VISANT L'EXPORTATION DES AÉRONEFS CIVILS

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 novembre 1999, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, concernant l'affaire "Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils" (WT/DS70). Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que le financement sous forme de crédits accordé au titre de Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 et l'aide de Partenariat technologique Canada (PTC) constituaient des subventions à l'exportation prohibées appliquées en violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Il a recommandé que le Canada retire les subventions dans un délai de 90 jours, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel.

Le délai de 90 jours prévu pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD est venu à expiration le 18 novembre 1999. Le 19 novembre, le gouvernement canadien a annoncé à l'ORD que, s'agissant de Compte du Canada, il avait mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial en approuvant une nouvelle ligne directrice. En ce qui concerne PTC, le gouvernement canadien a annoncé à l'ORD qu'il avait mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial en modifiant les accords de financement conclus par PTC, en restructurant le programme PTC et en révisant les modalités et conditions ainsi que le document-cadre y relatifs.

Le Brésil considère que les mesures prises par le Canada pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas compatibles avec l'Accord SMC ni avec le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En particulier, s'agissant de Compte du Canada, le Brésil rappelle que l'Arrangement de l'OCDE comporte un grand nombre de dispositions permettant de déroger à ses règles générales. En conséquence, la déclaration plutôt vague du Canada selon laquelle la nouvelle ligne directrice est conforme à l'Arrangement de l'OCDE est incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'avec l'article 3 de l'Accord SMC. En outre, le Brésil n'a reçu aucune documentation contenant les lignes directrices révisées de Compte du Canada.

S'agissant de PTC, le Canada a déclaré à la réunion de l'ORD du 19 novembre que de nouvelles modalités et conditions ainsi qu'un nouveau cadre administratif avaient été approuvés pour le programme. Le Brésil ne dispose d'aucun renseignement sur ce cadre et, comme les paiements de PTC étaient subordonnés en fait aux résultats à l'exportation, une simple reformulation de quelques

règles et règlements relatifs au programme PTC ne suffit pas pour que le Canada soit en conformité avec l'article 3 de l'Accord SMC.

En conclusion, le Brésil considère que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD, ni dans le cas de Compte du Canada ni dans celui de PTC. En conséquence, puisqu'il y a, entre le Brésil et le Canada, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil invoque dans cette affaire l'article 21:5 et demande que l'ORD soumette ce désaccord au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.

On trouvera en annexe à la présente communication les conditions de l'accord auquel sont parvenus le Brésil et le Canada au sujet des procédures à suivre conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Le Brésil souligne que cet accord ne préjuge en rien de son droit de faire appel du rapport du groupe spécial d'examen.

ANNEXE

CANADA - MESURES VISANT L'EXPORTATION DES AÉRONEFS CIVILS

L'Organe de règlement des différends a adopté le 20 août 1999 le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend.

Parmi d'autres recommandations et décisions, l'ORD a recommandé que le Canada mette ses mesures dont l'incompatibilité avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) avait été constatée en conformité avec les dispositions de cet accord et qu'il retire les subventions identifiées aux alinéas b) et f) du paragraphe 10.1 du rapport du Groupe spécial dans un délai de 90 jours, soit pour le 18 novembre 1999.

Il y a un désaccord entre le Canada et le Brésil au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Le Canada et le Brésil sont parvenus à l'accord ci-après au sujet des procédures qui seront applicables pour les travaux en l'espèce, conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord SMC:

1. Le 23 novembre 1999, le Brésil demandera que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il demandera aussi que l'ORD tienne une réunion le 3 décembre 1999 et le Canada ne fera pas objection à la tenue de cette réunion.
2. À la réunion de l'ORD tenue en réponse à la demande du Brésil, le Canada acceptera l'établissement d'un groupe spécial d'examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne soulevra aucune exception de procédure contre l'établissement d'un tel groupe spécial.
3. Le Brésil et le Canada coopéreront de manière que le groupe spécial d'examen réuni au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord soit en mesure de distribuer son rapport dans un délai de 60 jours à compter de son établissement. Le Brésil ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions avant la distribution du rapport au titre de l'article 21:5.
4. Ni le Brésil ni le Canada n'élèveront d'objection à une demande visant à ce que l'ORD se réunisse pour examiner le rapport qui pourrait lui être présenté au titre de l'article 21:5 en vue de l'adopter. S'il est constaté dans ce rapport que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations ou décisions de l'ORD, aucune des deux parties ne s'opposera à ce que l'ORD examine une demande du Brésil à l'effet d'être autorisé à suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et/ou à l'article 4.10 de l'Accord SMC, à condition, toutefois, que le Canada puisse demander que la question soit soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
5. Conformément à la note de bas de page 6 relative à l'article 4 de l'Accord SMC, le Brésil et le Canada conviennent que le délai pour que l'ORD prenne une décision au titre de la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sera de 15 jours à compter de la distribution du rapport conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et que le délai spécifié à

la troisième phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour mener à bien l'arbitrage sera de 30 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

6. Le texte du présent accord sera immédiatement communiqué au Président de l'ORD pour distribution à tous les Membres de l'OMC.

ADOPTÉ à Genève le 23 novembre 1999.

(signé)
S.E. M. Celso Amorim
Ambassadeur
Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

(signé)
S.E. M. Sergio Marchi
Ambassadeur
Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation mondiale du commerce
